

La reconnaissance de la paternité : sa nature et sa portée dans la société athénienne : sur un discours de Démosthène

Autor(en): **Rudhardt, Jean**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Museum Helveticum : schweizerische Zeitschrift für klassische Altertumswissenschaft = Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique = Rivista svizzera di filologia classica**

Band (Jahr): **19 (1962)**

Heft 1

PDF erstellt am: **14.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-17751>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La reconnaissance de la paternité sa nature et sa portée dans la société athénienne

Sur un discours de Démosthène

Par Jean Rudhardt, Genève

Notre collection des œuvres de Démosthène comprend deux discours composés pour le même plaideur, dirigés contre le même adversaire et relatifs, bien qu'ils aient des objets différents, à la même situation familiale¹. Le premier, authentique, est prononcé par Mantithée, fils de Mantias, du dème de Thoricos, contre un individu qui se prétend né du même père, autorisé à porter le même nom et le même état civil que lui. Le client de Démosthène lui conteste cette identité, mais il échoue devant le tribunal malgré le talent de son avocat. Lorsque son adversaire fut reconnu fils de Mantias, il a fallu que notre plaideur partage avec lui l'héritage de leur père commun; il prétendait cependant conserver hors du partage la dot que sa mère avait apportée à Mantias et à laquelle, disait-il, son demi-frère n'avait aucun droit puisqu'il était né d'une autre mère. Cette prétention engendra un procès nouveau, lors duquel Mantithée prononça un discours maladroit et confus qui n'est pas de Démosthène; nous ignorons l'accueil que le tribunal lui réserva.

Ces deux discours soulèvent de nombreux problèmes. Nous chercherons à la suite de quelles circonstances et dans quelles conditions de droit deux individus ont pu revendiquer le même état-civil. Cette question a été traitée maintes fois² mais elle n'a pas encore reçu de solution définitive, et celle que propose Gernet, le dernier éditeur de Démosthène, en 1957³, nous paraît difficilement admissible.

¹ Dem. XXXIX C. *Boiôtos I*, XL *De Mantithée contre Mantithée* ou C. *Boiôtos II*. Dans les notes suivantes, nous désignerons ces deux discours respectivement par les lettres A et B.

² Voir notamment: Caillemer, *Les enfants nés hors mariage à Athènes*. Annuaire de l'Association pour l'encouragement des études grecques en France (Paris 1878) 191ss.; Buermann, *Drei Studien auf dem Gebiete des attischen Bürgerrechtes*. Jahrbücher für classische Philologie. Supplementband IX (Leipzig 1877-1878) 570ss. Thalheim, *Quaestiones Demosthenicae*. Progr. des Gymn. Schneidemühl 1889, 9ss.; Hruza, *Beiträge zur Geschichte des griechischen und römischen Rechts* (Erlangen 1892-1894); Beauchet, *De la polygamie et du concubinat à Athènes* (Paris 1895) 7-21; *Droit privé de la république athénienne* (Paris 1897) t. I 44ss. 137ss. 338ss.; t. II 33ss. 510ss.; Wilamowitz-Moellendorff, *Aristoteles und Athen* (Berlin 1893) 179 note 24; Otto Müller, *Untersuchungen zur Geschichte des attischen Bürger- und Ehrechts*. Jahrbücher für classische Philologie, Supplementband XXV (Leipzig 1899) 679ss.; Wyse, *The speeches of Isaeus with critical and explanatory notes* (Cambridge 1904) 717ss.; Lipsius, *Das attische Recht und Rechtsverfahren* (Leipzig 1905-1915) 478ss. 507. 896. 862ss.; Photiades, *Ἡ ἀποκρίσις ἐν τῷ ἀρχαίῳ ἐλληνικῷ δικαίῳ* (Athènes 1925); Damsté, *De matrimonio Atheniensi*. Mnemosyne, Bibliotheca classica Batava (Leyde 1927); Paoli, *Studi di diritto attico* (Florence 1930) 274ss.; Wolff, *Marriage law and family organization in ancient Athens*. Traditio (New-York 1944); Miles, *The marriage of Plangon*. Hermathena. A series of papers on literature, science and philosophy LXXVII (Dublin/Londres 1951) 38ss.

³ Gernet, *Démosthène*, Plaidoyers civils t. II. Texte établi et traduit par L. Gernet (Paris 1957).

Nous croyons que l'on peut progresser vers une solution meilleure, sans sortir de la voie où les philologues et les historiens du droit, où Gernet lui-même, nous ont placé.

Les plaideurs prétendent l'un et l'autre s'appeler Mantithée; pour plus de clarté nous réserverons ce nom au demandeur, le client de Démosthène, et, comme on le fait habituellement, nous appellerons le défendeur Boiôtos, sans préjuger de son nom légitime.

Voici la thèse de Mantithée. Fils légitime de Mantias, il a reçu de lui le nom de son grand-père, Mantithée, conformément à l'usage athénien. Mantias cependant a eu des relations adultérines avec une certaine Plangon dont le fils, Boiôtos, tente indûment de se faire reconnaître. Pour mettre fin à ses manœuvres, Mantias propose à Plangon un arrangement aux termes duquel, sommée de prêter serment devant l'arbitre, elle refusera de jurer qu'il soit le père de Boiôtos et ruinera définitivement, par un tel refus, les prétentions de cet individu; en récompense, elle recevra une somme de trente mines. Plangon feint d'accepter mais elle rompt son engagement et jure devant l'arbitre que Boiôtos est fils de Mantias. Pris à son propre piège, celui-ci se voit contraint de reconnaître le jeune homme; il le présente à sa phratrie sous le nom de Boiôtos, puis il meurt. Or après sa mort, Boiôtos, fort de cette admission dans une phratrie, se fait inscrire sur le registre de son dème, comme il en a le droit, mais il le fait sous le nom de Mantithée. C'est ainsi qu'il devient injustement Mantithée, fils de Mantias, du dème de Thoricos, et prend l'état-civil du client de Démosthène.

Bien que nous ne possédions pas les plaidoyers de Boiôtos, nous devinons sa position à travers les discours de Mantithée. Il affirmait que Mantias avait épousé Plangon et qu'il était né de cette union légitime; il avait reçu le nom de son grand-père, comme il convenait à un fils aîné; mais un garçon, né à Mantias d'une seconde union, avait fait éloigner l'enfant du premier lit et finalement pris sa place. C'est pourquoi, parvenu à l'âge d'homme, Boiôtos, a dû lutter pour faire reconnaître ses droits. Nous savons que le tribunal lui a donné raison.

Il s'agit, on le voit, de déceler quelles furent les relations de Mantias avec ses deux femmes, pour définir dans quelles conditions les deux enfants rivaux sont nés et ont reçu leurs noms.

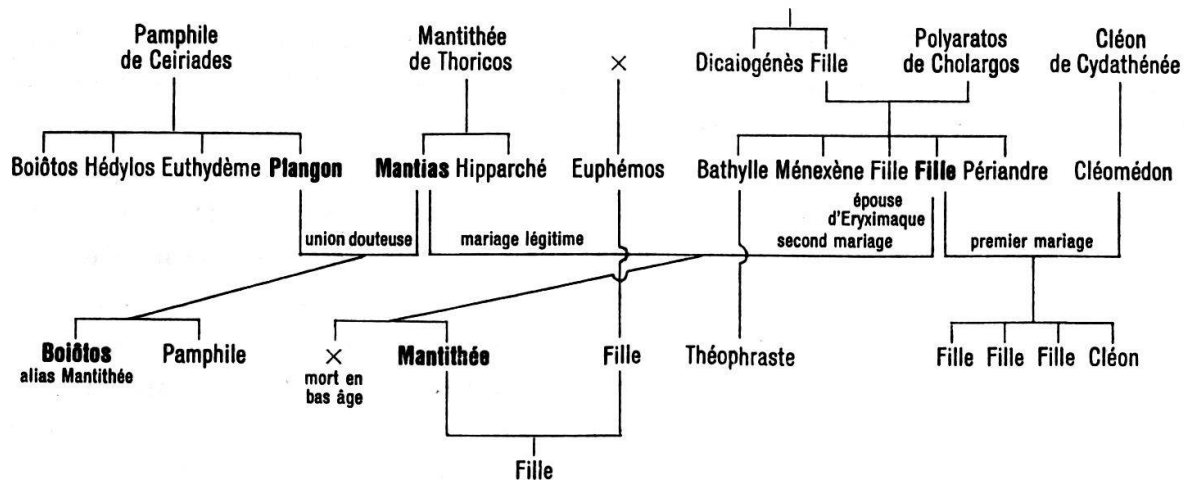
Situons nos personnages dans un tableau généalogique⁴.

Les Athéniens, nous dit Mantithée, tenaient son grand-père, Polyaratos, en très haute estime⁵; il avait épousé la sœur du fameux Dicaïogénès, qui mourut près de Cnide en commandant la galère Paralienn⁶; extrêmement riche, il fit à sa fille une dot d'un talent lorsqu'il la donna en premières noces à Cléomédon. Celui-ci était le fils du puissant Cléon, qui joua le rôle que l'on sait sur la scène politique athénienne à la fin du Ve siècle. Après la mort de ce premier époux la fille de Polyaratos revint auprès de ses frères; ils la marièrent à Mantias avec

⁴ Cf. Kirchner, *Prosopographia Attica* (Berlin 1903) t. II 51.

⁵ B 24 ὃς καὶ ὑφ' ὑμῶν ἐτιμᾶτο καὶ πολλὰν οὐσίαν ἐκέκτητο.

⁶ Isée V 6. 42.



On voit que nos personnages appartiennent à une classe aisée; ils sont les uns et les autres directement associés à la direction des affaires athéniennes et ne se montrent indifférents ni au pouvoir ni à l'argent. D'autres traits complètent ce tableau. Après avoir conduit l'expédition athénienne à Egine, Pamphile fut condamné pour ses malversations¹². Boiôtos fréquentait des sycophantes. Mantias mourut débiteur d'une somme considérable que ses héritiers durent payer au trésor public¹³. Ne surestimons pas la gravité de ces faits; Pamphile ou Mantias ne sont pas des escrocs sans doute, mais des ambitieux qui vivent largement – peut-être au-dessus de leurs moyens – et qui ne s'embarrassent pas de scrupules excessifs. Seuls les parents de la mère de Mantithée paraissent échapper à ce jugement; son père, nous l'avons dit, était entouré d'une grande considération; il a élevé trois fils qui n'ont, à notre connaissance, fait l'objet d'aucune plainte, et marié ses filles honorablement, l'une au fils de Cléon, l'autre à un certain Eryximaque qui était le beau-frère de Chabrias¹⁴.

Le discours composé par Démosthène nous fournit une indication chronologique. L'instruction du premier procès, y lisons-nous, était terminée lorsque Mantithée participa à la bataille de Tamynes en Eubée¹⁵; or cette bataille eut lieu au début

¹⁵ A 16–17.

de 348¹⁶; le procès instruit avant le début de la campagne se déroula pendant l'année suivante, soit en 348–347. Denys d'Halicarnasse nous apprend que le second procès fut postérieur de deux ou trois ans au premier¹⁷; nous pouvons en fixer la date aux environs de 345.

Au moment du second procès Mantithée songe à marier sa fille; mais il est lui-même si jeune que les jurés le prendraient pour un frère de cette fille nubile, s'ils ignoraient qu'il s'est marié à l'âge de dix-huit ans¹⁸. En lui donnant environ trente-cinq ans lors du second procès, nous ne nous tromperons pas beaucoup et nous pouvons, par conséquent, le faire naître aux environs de 380¹⁹. Conformément à la loi, c'est à l'âge de dix-huit ans qu'il a été inscrit sur le registre du dème²⁰. A cette date Boiôtos n'a pas encore été inscrit dans la phratricie de son père, mais il a déjà intenté une action contre lui: il est donc majeur; Mantithée l'admet, puisqu'il dit que Boiôtos est à ce moment *αὐξηθεὶς*²¹. Cela signifie qu'il a dépassé l'âge de dix-huit ans en 362. Il n'est pourtant pas beaucoup plus âgé que son adversaire puisque celui-ci, lors du premier procès, lui conteste sans invraisemblance sa qualité de

¹⁶ Beloch, *Griechische Geschichte* t. III 2, 278; Glotz, *Histoire Grecque* t. III p. 283.

¹⁷ D.H. *Περὶ Δεινάρχου* 13. Gernet conteste ce témoignage, car Mantithée parle de Cammys, tyran de Mytilène, qui fut renversé en avril 346; le second procès, conclut-il, doit être antérieur à cette date (Gernet 32). Mais lisons la phrase de Mantithée (B 37). Son demi-frère, nous dit-il, lui a intenté une méchante affaire alors qu'il recrutait des mercenaires pour Athènes dans l'île de Lesbos; cette manœuvre de Boiôtos, ajoute-t-il, servait les intérêts de Cammys, tyran de Mytilène, qui est son adversaire personnel tout à la fois et l'ennemi commun d'Athènes: *Καμμῦ τῷ τυραννοῦντι Μυτιλήνης ὑπηρετῶν, ὃς καὶ ὑμῖν κοινῇ καὶ ἐμοὶ ἰδίᾳ ἐχθρὸς ἐστίν*. Le participe *τυραννοῦντι* n'implique pas nécessairement que Cammys soit encore tyran de Mytilène au moment où parle Mantithée; il peut indiquer une simple simultanéité et signifier qu'il régnait au moment des manœuvres de Boiôtos. Quant au présent de la relative, nous pouvons lui conserver tous son sens, même si Cammys a déjà perdu le pouvoir, car il reste ennemi d'Athènes et de Mantithée, après comme avant son renversement. Ainsi le texte grec ne nous contraint nullement à rejeter l'indication de l'historien antique. Elle nous éloigne peu d'ailleurs des conclusions de Gernet.

¹⁸ B 4. 12–13. 56–57.

¹⁹ Faisons ici une brève remarque sur l'âge habituel du mariage pour les filles athéniennes, car cet âge entrera dans nos calculs ultérieurs. – L'Ischomaque de Xénophon épouse une jeune fille qui n'a pas encore quinze ans. Il serait faux d'en conclure que les Athéniennes se mariaient habituellement à 14 ans. Ischomaque, en effet, choisit une femme presque enfant pour la former à sa convenance. La question de Socrate: lui as-tu appris toi-même l'art d'être une bonne épouse et la fierté de la réponse d'Ischomaque montrent que sa conduite n'est pas habituelle (Xen. *Econ.* VII 5). Le père de Démosthène promet sa fille alors qu'elle a cinq ans, mais son mariage sera effectif dix ans plus tard seulement (Dem. *C. Aphobos* I 4ss.; III 43). Platon, lui, fixe à vingt ans pour les femmes l'âge le plus favorable à la procréation (Plat. *Rep.* 460e); Aristote situe à dix-huit ans l'âge le meilleur pour marier les filles, mais, en expliquant pour justifier cette opinion, qu'une grossesse prématurée nuit aux adolescentes, il prouve que les Athéniennes se mariaient parfois plus jeunes (Aristot. *Pol.* IV 16, 4–6, 1335 a). Nous en sommes réduits à penser que l'époque classique conservait l'usage défini par Hésiode et mariait les filles dans la cinquième année qui suit le début de leur puberté, soit vers 16 ou 17 ans (Hes. *Trav.* 698).

La fille de Mantithée n'est pas encore mariée mais elle va l'être; à la voir à côté de lui, on la prendrait pour sa sœur. En lui donnant 16 ans, nous ne serons pas loin de la vérité. Les dates que nous indiquerons en prenant cette estimation pour base de nos calculs seront justes à une ou deux années près. Ces quelques années d'incertitude n'affaiblissent pas les raisonnements que nous allons faire; nos conclusions, en effet, ne résultent pas de la date absolue des événements, mais de l'ordre de leur succession.

²⁰ Aristot. *Πολ.* 'Αθ. XLII 1.

²¹ B 9.

‘fils aîné’²²: on ne peut à les voir décider quel est le plus âgé des deux. Ils ont tout au plus quelques années de différence; nous pouvons sans imprudence situer la naissance de Boiôtos vers 382, ou une ou deux années plus tôt.

En groupant ainsi les indications fournies par Mantithée lui-même nous le prenons en défaut et découvrons, contrairement à ce qu’il prétend, que Boiôtos est né plusieurs années avant lui.

Pouvons-nous préciser les conditions de cette naissance ?

Le plaideur nous laisse entendre que les relations de Plangon avec Mantias, commencées alors que la femme de celui-ci vivait encore et poursuivies après sa mort, étaient illégitimes²³. Il veut entraîner les jurés à penser que Boiôtos, même s’il est vraiment un enfant de Mantias, est entré indûment dans sa famille puisqu’il est né d’une concubine²⁴. Mais en dépit des garanties que leur accordent les mœurs et la loi, la situation des concubines est inférieure à celle des femmes mariées²⁵; la plupart de celles dont nous entendons parler à Athènes sont des

²² A 29.

²³ B 8–9 τῇ δὲ τούτων μητρὶ Πλαγγόνι ἐπλησίαζεν ὅντινα δῆποτ’ οὖν τρόπον οὐ γὰρ ἐμοὶ τοῦτο λέγειν ἐστίν ... οὐδὲ ... ἡξίωσεν αὐτὴν εἰς τὴν οἰκίαν παρ’ ἐαυτὸν εἰσδέξασθαι. B 27 ἦδε ... Πλαγγὼν ... εὐπρεπῆς τὴν ὄψιν οὕσα ἐπλησίαζεν αὐτῷ.

²⁴ On ne croit plus aujourd’hui, comme le faisait Buermann (notamment pp. 573–578), que la loi athénienne reconnaissait pour légitimes les enfants nés du concubinage. Il est vrai que la loi de Dracon citée par Démosthène semble accorder un statut juridique aux concubines, dont elle protège la vertu aussi bien que celle des épouses, puisqu’elle permet à l’Athénien de tuer sans encourir la peine du bannissement le séducteur pris en flagrant délit « avec son épouse, sa mère, sa sœur, ou avec la concubine qu’il a pour lui donner des enfants libres » (Dem. XXXIII C. *Aristocrate* 53 et 55). Mais il ne faut pas faire dire à ce texte ce qu’il ne dit pas. Le vocabulaire du législateur est précis: il écrit des enfants *libres ἐλεύθεροι* et non des enfants *légitimes γνήσιοι*; les enfants de la concubine dont il s’inquiète ne sont pas des esclaves: c’est tout ce qu’il nous enseigne à leur sujet. D’autres documents plus précis affirment leur illégitimité. Pollux dit que l’enfant de la concubine est un bâtard *νόθος* (Poll. III 21 *νόθος δὲ ἐξ ξένης ἢ παλλακίδος*); or la loi de Solon exclut les bâtards de l’*ἀγχιστεία* (Aristoph. *Ois.* 1660) et la revision législative de l’archontat d’Euclide en a sur ce point accru la rigueur (Dem. XLIII C. *Macartatos* 51). Il est vrai que le témoignage de Pollux est tardif, mais il est confirmé par l’auteur du discours contre Nééra. « Nous avons des courtisanes pour notre plaisir, des concubines pour le service quotidien de notre corps, des épouses pour donner le jour à des enfants légitimes et veiller fidèlement sur nos affaires domestiques » ([Dem.] LIX C. *Nééra* 122). Dès l’instant en effet où il fait de la procréation d’enfants légitime, la fonction spécifique des femmes mariées, l’orateur rejette implicitement les enfants de toutes les autres femmes dans l’illégitimité.

²⁵ Les concubines visées par la loi de Dracon étaient probablement des femmes libres. Isée atteste qu’il existait des concubines athéniennes; il nous apprend du même coup quelles garanties l’usage leur accordait. « Ceux-là même qui donnent pour concubines une des femmes dont ils sont responsables », dit-il, « fixent toujours à l’avance la somme qui lui sera allouée mais Nicodème, qui allait donner sa propre sœur en mariage légitime – à ce qu’il prétend – « n’aurait pas prit la précaution de lui constituer une dot ». (Isée III 39). Les concubines, on le voit, sont parfois des Athéniennes: les mots *τὰς ἐαυτῶν*, que nous avons traduits: « des femmes dont ils sont responsables », ne peuvent en effet désigner nulles autres personnes que leurs propres filles ou, éventuellement, les autres femmes dont ils assurent la tutelle. Ainsi les Athéniens qui donnent une de leurs filles pour concubine, fixent une somme que son amant lui remettra s’il la congédie un jour, cette stipulation constituant pour elle une garantie comparable à celle que donne à la femme mariée l’obligation faite au mari de lui rendre sa dot en cas de divorce. Malgré cette précaution l’opposition établie par Isée montre que la situation de la concubine est de très loin inférieure à celle de la femme mariée. « Même ceux qui donnent pour concubine ... » dit-il: le concubinage est pour une citoyenne un pis-aller.

étrangères, des affranchies ou même des esclaves; seules les Athéniennes de familles pauvres et sans influence, celles que leurs parents ne peuvent doter ou protéger convenablement contractent cette union mineure. Or Plangon avait pour père un stratège, soit l'un des plus hauts magistrats athéniens, il est parfaitement invraisemblable qu'elle ait été réduite à une telle condition. Mantithée, au reste, le suggère sans oser l'affirmer; Boiôtos le conteste; il assure avec fermeté qu'elle a été l'épouse de Mantias, mariée régulièrement, et le tribunal semble avoir admis sa thèse, puisqu'il lui a reconnu le droit de porter le nom de Mantithée.

Si donc Boiôtos est né d'une épouse légitime, il nous faut admettre que Mantias a contracté deux mariages, car personne n'a sérieusement mis en doute la légitimité de Mantithée²⁶. Les âges respectifs des deux enfants nous obligent, dans ce cas, à conclure que Mantias a épousé Plangon en premières, et la veuve de Cléomédon en secondes noc²⁷. Cette conclusion entraîne une seconde: un divorce a dissout le mariage de Plangon. La déduction nous impose cette hypothèse, bien que Man-

²⁶ Lors du procès relatif aux dots maternelles, Boiôtos aurait prétendu que la mère de Mantithée n'avait pas reçu de dot (B 20); il a probablement même affirmé qu'elle n'avait pas été mariée, puisque Mantithée croit nécessaire de le démentir sur ce point (B 26); mais il s'agit d'affirmations lancées au cours de la discussion et qui ne s'accordent pas avec d'autres propos de Boiôtos. Il assure en effet que Plangon a reçu une dot égale à celle de la mère de Mantithée (B 14), ce qui suppose que celle-ci a été dotée. On sait au reste que le mariage de Mantithée est solidement établi. Parmi les modernes seul Miles l'a contesté dans un article très fragile que nous critiquons ci-dessous.

²⁷ Nous ne nous arrêtons pas à la thèse de la bigamie défendue par Hruza (t. II 31-50) et par Damsté (365-369), malgré l'indulgence que récemment encore, Wolff lui témoigne (81 note 177). Les prétendus exemples de bigamie qu'ils invoquent ont été suffisamment réfutés par Beauchet (t. I 39-81); les documents papyrologiques dont Damsté et Wolff font état ne sont pas concluants car ils appartiennent à une époque soumise à trop d'influences orientales. La polygamie est aux yeux du grec un usage barbare (Athénée 556 c, cf. 555 d; Hdt. II 92). Quand un Athénien veut, en qualité de proche parent, épouser une épicière, Démosthène nous apprend qu'il doit auparavant répudier la femme avec laquelle il vit (Dem. LVII C. *Euboulide* 41). Cette disposition légale serait incompréhensible si la loi permettait généralement la bigamie.

A les lire attentivement d'ailleurs les plaidoyers de Mantithée ne nous inclinent pas du tout vers l'hypothèse de la bigamie de Mantias. Il affirme que les relations de Mantias avec Plangon ont commencé du vivant de sa propre mère et se sont poursuivies après la mort de celle-ci. Il dit ailleurs: «Si la mère de ces individus avait prêté un serment véridique ... si Mantias avait été assez dépensier pour avoir une seconde femme ..., alors qu'il avait déjà épousé ma mère en légitime mariage, et entretenir deux ménages ...», reprenant ainsi, au mode de l'irréalité, la thèse de ses adversaires. Cette thèse est juste en partie, mais en résulte-t-il que Mantias a eu simultanément deux épouses légitimes? Le mot femme, aussi ambigu en grec qu'il l'est en français, ne s'applique pas exclusivement à une épouse. En précisant: «alors qu'il avait déjà épousé ma mère en légitime mariage», Mantithée laisse justement entendre que Mantias n'avait pas fait à Plangon le même honneur. Si Boiôtos affirme le contraire, il ne dit pas que Plangon ait été l'épouse de Mantias en même temps que la mère de son adversaire. C'est ce dernier seulement qui insiste sur la simultanéité des deux liaisons de Mantias, qu'elles soient légitimes ou non. Or les observations chronologiques que nous avons faites montrent fort bien pourquoi il affirme cette simultanéité. En considérant l'âge de Boiôtos, les jurés ne sauraient admettre que Mantias ait connu Plangon seulement après la mort de la mère de Mantithée; Boiôtos est évidemment trop vieux pour que cette hypothèse soit plausible. Or Mantithée ne peut avouer que les relations de Mantias et de Plangon sont antérieures au mariage de sa mère, puisqu'il refuse à Boiôtos le nom qui revient traditionnellement au fils aîné. Il se voit donc réduit à dire que Mantias a entretenu deux femmes en même temps et contraint, pour rendre cette affirmation vraisemblable, de laisser planer le doute que nous avons signalé sur la légitimité de Plangon. Nous savons que ces insinuations sont mensongères.

tithée nous montre Mantias et Plangon unis à une date plus récente. Ses propos, trop fermes et trop précis sur ce point pour que nous puissions les négliger, nous laissent à penser que Mantias a renoué avec Plangon malgré son divorce, et qu'il l'a fait sans doute après la mort de sa seconde femme.

Telle est l'interprétation que suggérait déjà Thalheim²⁸, que Wilamowitz²⁹ a formulée avec une remarquable clarté, et que Gernet³⁰ retient avec la plupart des commentateurs modernes. Un article paradoxal de Miles, paru dans la revue *Hermathena* en 1951, ne saurait nous la faire abandonner³¹. Non content d'affirmer le mariage de Plangon, Miles conteste celui de la fille de Polyaratos et suppose que celle-ci fut simplement la maîtresse de Mantias. Il est plaisant de prendre ainsi le contre-pied des propositions de Mantithée mais l'hypothèse de Miles comporte des difficultés insurmontables. Possédant une femme jeune et belle (nous reviendrons sur ce point), Mantias aurait-il pris une maîtresse plus âgée ? Ce n'est pas impossible. Les fils de Polyaratos auraient-ils admis l'inconduite de leur sœur, ou auraient-ils supporté, malgré leur grande richesse et leurs puissantes alliances, que la veuve de Cléomédon soit réduite à l'état de concubine ? Négligeons ces invraisemblances. Pouvons-nous ne tenir aucun compte des dépositions faites devant le tribunal et qui attestent le mariage de Mantias avec la fille de Polyaratos ? Comment Boiôtos aurait-il vu ses droits contestés, si Mantias n'avait pas cessé un instant de tenir Plangon pour son épouse ? Comment enfin, non content de

²⁸ Thalheim op. cit.

²⁹ Wilamowitz 179.

³⁰ Gernet 45-46. Beauchet proposait une interprétation différente, qui a pour elle le mérite de la simplicité. Mantias, suggère-t-il, a épousé en premières noces la fille de Polyaratos. Du vivant de celle-ci il a pris pour maîtresse Plangon et Boiôtos est né de cette union adultérine ; il a pourtant épousé Plangon après la mort de sa première femme et ce mariage lui a permis de reconnaître après coup Boiôtos, comme Plangon le réclamait. Malgré ses mérites cette hypothèse se heurte à des objections insurmontables. Si nous considérons comment sont élevées les jeunes filles athéniennes, il nous paraît peu probable que la fille d'un homme en vue, comme l'était Pamphile, ait eu une liaison reconnue avec un homme marié et qu'elle ait élevé plusieurs années dans la maison de son père un enfant illégitime. Une grossesse est en effet un déshonneur dont une jeune fille athénienne ne se relève pas, même si la loi de Solon qui permettait à son père de la mettre en vente n'est plus strictement appliquée (Plut. *Sol.* 33 ; cf. Aristoph. *Nuées* 531 ; Eur. *Ion* 505-506). D'autres difficultés sont plus graves encore. Comment Boiôtos peut-il revendiquer le nom de Mantithée, comment le tribunal peut-il lui donner raison s'il est avéré qu'il a été inscrit dans la phratrie sous le nom de Boiôtos et qu'il n'a jamais reçu d'autre nom au paravant ? Aussi bien Beauchet doit-il négliger la thèse de Boiôtos, qui pourtant triomphe, et mettre au second plan ce qui forme le centre du débat. Boiôtos affirme que Mantias l'a reconnu dans sa petite enfance, qu'il lui a donné le nom de Mantithée en célébrant pour lui la fête du dixième jour, et qu'il a cessé de le traiter comme un fils beaucoup plus tard seulement, sous l'influence de son adversaire. C'est cette double affirmation que Mantithée, de son côté, s'efforce de combattre. Or comment Boiôtos aurait-il pu soutenir pareille chose s'il était facile de prouver que sa mère était encore célibataire au moment où la fête de dixième jour devait être célébrée pour lui et son père, marié à une autre femme ? Si, d'autre part, le mariage de Mantias avec Plangon avait été postérieur à celui de sa propre mère, Mantithée n'aurait pas eu besoin de le mettre en doute ; il lui suffisait de situer les deux mariages à leur dates respectives pour faire apparaître avec évidence, quel que soit l'âge de Boiôtos, qu'il était, lui Mantithée, entré le premier dans la famille de Mantias et qu'il avait seul, par conséquent, pu recevoir le nom que l'on y donne traditionnellement au premier fils.

³¹ Miles 45-46.

reconnaître un bâtard, Mantias aurait-il pu lui donner le nom que portait déjà l'aîné de ses fils légitimes ?

Nous en resterons donc à la version traditionnelle. Elle se heurte à une difficulté que nous ne devons pas sousestimer, créée par l'existence d'un second fils de Plangon. Miles l'a soulignée avec pertinence; les tenants de la version traditionnelle ne l'ont pas suffisamment prise en considération; nous montrerons plus loin de quelle manière elle doit influencer notre interprétation. Cherchons pour l'instant quelles circonstances expliquent le divorce de Plangon, que nous avons été contraint de postuler.

Nous avons calculé que Mantithée naît vers 380; le second mariage de Mantias ne peut donc être postérieur aux environs de 381. Boiôtos, lui, est né vers 382 ou une ou deux années plus tôt. Or Mantias a célébré pour lui la fête du dixième jour; nous devons l'admettre malgré les dénégations de Mantithée; la thèse de Boiôtos paraît en effet sur ce point assez solide puisqu'elle a convaincu le tribunal; nous voyons nous-mêmes que son adversaire est réduit pour la combattre à décrier les témoins dont les dépositions la confirment d'une manière trop catégorique³². Quels que soient les doutes que Mantias a pu concevoir sur la fidélité de Plangon, il ne lui paraissait donc pas exclu au moment de sa naissance que Boiôtos soit de lui. Cela signifie que Plangon est encore son épouse vers 383. Son divorce se situe donc à peu de choses près entre 383 et 380, et précède presque immédiatement son second mariage.

Si Boiôtos, le premier de ses enfants, naît en 382 ou très peu de temps avant cette date, Mantias a probablement épousé Plangon autour de 385. Or nous savons que Pamphile, le père de Plangon, avait été stratège en 389; le procès de 388 a ébranlé sa popularité sans l'abattre; c'est encore un homme puissant dont on ne s'étonne pas qu'un ambitieux recherche l'alliance. Mais l'amende dont il est frappé est si lourde qu'au moment de sa mort Pamphile n'a pas encore achevé de la payer; la vente après décès de tous ses biens ne suffit pas à éteindre sa dette et son nom reste inscrit sur la liste des débiteurs publics³³. Des embarras financiers ont donc occupé les dernières années de sa vie, si graves qu'il n'a pas pu verser à Mantias la dot stipulée pour le mariage de Plangon. Il nous faut en effet croire Mantithée sur ce point³⁴. Les allégations contraires de son adversaire ne sont appuyées sur aucun témoignage; ils ont fait valoir des droits sur la dot de Plangon au moment seulement où Mantithée eut réclamé celle de sa mère, pour compenser par cette

³² A 22; B 28. 59.

³³ B 22.

³⁴ B 20-24. Gernet suppose que, lors de la confiscation des biens laissés par Pamphile, Mantias a pu faire valoir ses droits sur la dot de Plangon par la voie d'un *ἐνεπίσκημα*. Il nous paraît difficile de l'admettre car, si les tribunaux ou les magistrats s'étaient prononcés à ce sujet, leur verdict serait décisif dans la discussion qui nous occupe et l'on ne comprendrait pas que les plaideurs ne s'y réfèrent pas. Or Boiôtos n'a pas fait état d'une telle décision, car Mantithée ne pourrait pas dire, s'il l'avait fait, qu'il réclamait sans preuve la dot de Plangon (B 21).

manœuvre les effets d'une restitution dont ils ne pouvaient pas efficacement contester la légitimité. La conduite de Boiôtos, ses relations avec des sycophantes, le montrent parfaitement capable d'un tel mensonge. En fait l'arbitre constitué pour juger les revendications des deux frères a débouté Boiôtos sans qu'il fasse opposition à cette sentence³⁵; en revanche il a fait droit à la revendication de Mantithée et Boiôtos a dû recourir, pour annuler l'effet de cette décision, à un artifice qui ne peut pas ne pas nous inquiéter. La sentence prononcée, disait-il, ne le concernait pas, puisqu'elle condamnait un nommé Boiôtos, alors qu'il prétendait s'appeler, lui, Mantithée³⁶. C'est à la suite de cette manœuvre que Mantithée a dû introduire contre Boiôtos le procès *de nomine*, où sa position était moins forte et qu'il perdit, puis engager pour que la dot de sa mère lui soit restituée, une nouvelle action intitulée cette fois, paradoxalement, de Mantithée contre Mantithée. Wilamowitz relève avec humour, en considérant la confusion du second discours, qu'il a recouru dans une mauvaise cause à un bon avocat, et à un mauvais avocat dans une cause bien meilleure, de telle sorte qu'il n'a peut-être pas eu plus de succès dans un cas que dans l'autre³⁷. Quoi qu'il en soit, après avoir cru acquérir une somme considérable par son mariage avec Plangon et contracter alliance avec une famille puissante, Mantias perd au bout de quelques années tout espoir d'entrer en possession de la dot promise et voit sa belle famille ruinée, privée de toute influence et de toute considération. Cela suffirait, étant donné les mœurs athéniennes, à expliquer qu'il répudie sa première épouse pour faire une autre union plus avantageuse; cela n'explique pas qu'il cesse de tenir pour sien l'enfant qu'elle lui a donné. Il a donc contre elle des griefs d'un autre ordre.

La vertu de Plangon lui inspire des doutes; il n'est pas convaincu que Boiôtos soit véritablement son fils. Mantithée l'affirme et le répète plusieurs fois³⁸; le serment requis de Plangon prouve qu'il a bien mis en doute sa propre paternité.

Nous voyons ainsi qu'il y eut des incohérences ou, du moins, un revirement dans la conduite de Mantias. Avait-il célébré avec hésitation la fête du dixième jour de Boiôtos et connaissait-il déjà les doutes qui se sont aggravés par la suite, ou bien des informations plus tardives l'ont-elles persuadé après coup de son infortune³⁹? Il paraît du moins certain que Plangon n'a pas été convaincue d'adultère, car si son inconduite avait été dûment constatée, Mantias n'aurait pas eu à reculer devant le procès aux fins de reconnaissance que Boiôtos lui intenta vingt ans plus tard.

Le raisonnement nous a contraint à postuler un divorce entre Mantias et Plangon; or l'étude des événements fait apparaître deux raisons suffisant l'une ou l'autre à

³⁵ B 17; cf. 31.

³⁶ B 18.

³⁷ Wilamowitz op. cit.

³⁸ A 22. 33; B 9-10. 26. 41.

³⁹ Il serait séduisant d'imaginer que Plangon, répudiée pour la ruine de sa famille, s'est vengée de Mantias en s'accusant d'une infidélité imaginaire; elle aurait par cette fable si bien réussi à le troubler qu'elle n'a plus retrouvé sa confiance, malgré toutes ses protestations, quand elle l'a vu, lui faisant un crédit qu'elle n'avait pas prévu, repousser Boiôtos et le traiter comme un enfant étranger. Mais cette hypothèse romanesque est extrêmement fragile.

l'expliquer. On ne saurait, comme le fait Miles, contester la réalité de ce divorce en donnant pour argument que Mantithée n'en parle pas. Il ne pouvait en effet le mentionner sans reconnaître du même coup le mariage de Plangon, sans renforcer par conséquent la position de Boiôtos, et, tant qu'il n'en était pas question, celui-ci (dont nous ne connaissons d'ailleurs l'argumentation que d'une manière indirecte) avait avantage à le passer sous silence, puisqu'en insistant sur la répudiation de Plangon il risquait d'inspirer aux jurés des doutes sur la vertu de cette femme et, par conséquent, sur sa propre légitimité.

Immédiatement après son divorce, Mantias épouse la veuve de Cléomédon. On a de la peine à croire qu'il fasse un mariage d'amour – à supposer que les mariages d'amour soient dans les mœurs athéniennes –. Polyaratos avait en effet donné lui-même sa fille à Cléomédon. Or Polyaratos est mort en 399⁴⁰. Celle que Mantias épouse vers 381 a au moins trente-cinq ans⁴¹; elle est déjà la mère de quatre enfants. Si, comme nous avons tout lieu de penser, Plangon s'est mariée à l'âge où se marient habituellement les jeunes Athéniennes, elle est de plus de quinze ans la cadette de celle qui va lui succéder; elle est en outre – c'est Mantithée lui-même qui nous l'apprend, beaucoup plus belle. En revanche la veuve de Cléomédon apporte à Mantias l'espoir d'une dot d'un talent, l'alliance de ses frères Bathylle, Ménexène et Périandre dont la fortune est solidement assurée, puisqu'ils seront bientôt, et leurs fils après eux, chargés de triérarchie⁴², et l'alliance plus lointaine du grand général Chabrias⁴³.

A l'épreuve tous ces avantages ne font pas oublier à Mantias la jeunesse et le charme de Plangon; l'infidélité qu'il lui connaît ou lui prête n'a pas définitivement tué l'attrait qu'elle exerce sur lui. A une époque que nous ne pouvons déterminer, il renoue avec elle. Si nous nous rappelons que Plangon appartient alors à une famille ruinée, incapable de la doter, nous ne serons pas étonné qu'elle accepte cette nouvelle liaison, quelle qu'en soit la nature. Mantias lui assure une situation très confortable. S'il ne la reçoit pas dans la demeure où il élève Mantithée, il pourvoit pourtant largement à ses besoins; il l'entretient avec ses deux fils et lui permet de mener grand train, entourée d'une nombreuse domesticité⁴⁴. Avec le temps, dans la maison où il l'a installée, les relations des deux amants deviennent quasi conjugales, et le plaideur peut dire, sans trop d'inexactitude, que Mantias avait deux foyers⁴⁵.

Il devient maintenant utile de considérer la situation de Pamphile. Pamphile est certainement moins âgé que ses deux frères, puisqu'ils se disputent seuls la qualité de fils aîné. Il est donc né des relations que Mantias et Plangon ont renouées

⁴⁰ Isée V 9; cf. 5 et 34.

⁴¹ Cf. note 19.

⁴² Ménexène triérarque: IG II² 1612. Périandre triérarque: IG II² 1611. Le fils de Bathylle triérarque: IG II² 1631. Le fils de Périandre triérarque: IG II² 1632.

⁴³ B 24.

⁴⁴ B 51.

⁴⁵ A 26.

après leur divorce et, très probablement, après la mort de la seconde épouse de Mantias. Il n'a par conséquent pas encore atteint dix-huit ans en 362; il n'a pas qualité à cette époque pour agir en justice, et cela suffirait à expliquer qu'il ne s'associe pas à l'action de Boiôtos contre Mantias. Comme nous le voyons toutefois inscrit dans la phratrie familiale avant la mort de son père, nous devons admettre qu'il atteint l'âge de l'adolescence avant 357⁴⁶; cela nous permet de situer sa naissance entre 380 et 370. On comprend à la rigueur, puisqu'il n'est peut-être pas encore majeur au moment où s'engagent les contestations relatives à l'héritage de Mantias, qu'il ne s'y mêle pas personnellement; mais on s'étonne qu'il ne soit pas partie, une dizaine d'années plus tard, dans le procès relatif aux dots maternelles. Il est vrai que Mantithée y désigne plusieurs fois la partie adverse par un pluriel et paraît englober ses deux frères dans une même hostilité⁴⁷, mais sa plainte est dirigée nommément contre Mantithée alias Boiôtos, et c'est lui seul qu'il mentionne lorsqu'il s'exprime avec précision⁴⁸. D'une manière générale la passivité de Pamphile dans une lutte aussi violente paraît tout à fait remarquable. Boiôtos est le seul ennemi véritable de Mantias, puis de Mantithée. Cette réflexion peut éclairer un problème que nous n'avons pas encore soulevé. Comment le serment de Plangon a-t-il pu contraindre Mantias à reconnaître Pamphile? La situation de cet enfant est toute différente de celle de Boiôtos et il ne suffit pas d'affirmer qu'il est né de Mantias pour prouver sa légitimité, puisqu'il a été de toutes manières conçu après le divorce de ses parents. Mantithée a beau dire en généralisant pour déconsidérer Plangon, que Mantias contestait la paternité de ses deux fils⁴⁹, on voit bien en réalité que le problème n'était pas là. Mantithée lui-même nous apprend que la formule du serment proposé à Plangon comportait seulement le nom de Boiôtos; c'est elle qui y a ajouté celui de Pamphile, de sa propre initiative⁵⁰, et ni Mantias ni plus tard Mantithée, dont cette adjonction diminuait la part d'héritage, n'ont protesté. Notons d'autre part que Mantias, en introduisant les deux fils de Plangon dans sa phratrie, a dû jurer qu'ils étaient nés d'un mariage légitime⁵¹. En ce qui concerne Boiôtos ce serment n'était pas embarrassant, mais il n'en va pas de même en ce qui concerne son frère cadet. On peut certes attribuer à Mantias l'art de la restriction mentale, mais pourquoi aurait-il évité de mentionner son divorce, s'il avait eu l'intention de rejeter Pamphile? Il nous faut admettre qu'il n'avait pas cette intention. Cela nous laisse à penser qu'avec les années il considérerait de nouveau Plangon comme sa femme. L'a-t-il réépousée? Il nous paraît difficile de le supposer puisqu'il n'y est pas fait allusion dans le procès relatif à la question

⁴⁶ Boiôtos commence dès la mort de Mantias à manœuvrer pour rogner la part d'héritage qui revient à Mantithée. Or, lors du second procès qui a lieu vers 345, les manœuvres de Boiôtos durent depuis onze ans (B 3. 42-43). Mantias est donc mort vers 357-356.

⁴⁷ B 1. 2. 11. 23. 55. 56. 57. 58. 61.

⁴⁸ B 16. 17. 18. 20. 21. 22. 27. 28. 29. 30. 39-44. 45-50. 51-54. 59-61. Tous les développements étrangers à la cause (B 32ss.) visent à déconsidérer Boiôtos; ils ne concernent pas Pamphile.

⁴⁹ B 9-10. 26.

⁵⁰ A 4.

⁵¹ Isée VII 16; VIII 19-20; And. I 127; Dem. LVII C. *Euboulide* 54; [Dem.] LIX C. *Nééra* 59-60.

dotale, alors qu'un second mariage et, par conséquent, la reconstitution d'une dot pour Plangon auraient fourni à Boiôtos un argument décisif. Mais un nouveau mariage n'était peut-être pas nécessaire pour rétablir Plangon dans une condition très proche de la condition d'épouse. Telle est du moins l'hypothèse que nous formerons. Le divorce comporte essentiellement le renvoi de la femme répudiée dans la maison paternelle et la restitution de la dot⁵². Or la dot de Plangon n'a pas été restituée puisqu'elle n'a jamais été versée, et Mantias l'a réinstallée dans l'une de ses maisons. Les rites nuptiaux accomplis jadis ne sont pas abolis; la situation de Plangon reconquise n'est pas différente de ce qu'elle était avant son divorce. Nous constatons en effet, en étudiant les discours de Démosthène contre Onétor, que l'on peut tenir une Athénienne pour mariée après son divorce encore, même si ce divorce a été enregistré par l'archonte. Gernet note justement à ce propos: «dans le mariage grec ce qu'on retient au premier chef, c'est la cohabitation»⁵³. Certes nous avouons que la situation de Plangon conserve un caractère équivoque et mal défini, mais, comme le mariage ressortit en premier lieu au droit des familles et non à celui de la cité, Mantias pouvait la considérer comme une épouse tant que ses frères ne revendiquaient pas sur elle leurs droits de tutelle. Peut-être est-ce pour assurer cette situation par une déclaration publique qu'elle a ajouté le nom de Pamphile à celui de Boiôtos, lorsqu'elle a dû affirmer devant l'arbitre la paternité de Mantias. Quoi qu'il en soit, celui-ci pouvait prêter honnêtement le serment requis lorsqu'il introduisit Pamphile dans sa phratrie. Notons à ce propos que Pamphile a très probablement lors de cette cérémonie l'âge habituel des enfants présentés, tandis que l'inscription de Boiôtos est évidemment une inscription retardée.

Quelle qu'en soit la vraisemblance et même si elles expliquent correctement les relations de Mantias avec ses deux femmes et ses trois enfants, nous avouons que ces conclusions ont un intérêt purement anecdotique; mais elles vont nous permettre d'aborder un problème plus important. Quelle est la situation de Boiôtos? Comment se fait-il que cet enfant issu d'un mariage légitime ait eu à lutter pour se faire reconnaître? Par quel acte, après la décision arbitrale, a-t-il été rétabli dans ses droits?

Avec Photiades, Gernet explique son aventure de la manière suivante. Après avoir reconnu Boiôtos, comme il convenait pour un fils né d'un mariage légitime, Mantias l'aurait ensuite répudié par la voie d'une ἀποκήρυξις; contraint par la ruse de Plangon, il l'aurait ensuite adopté pour restaurer sa paternité. Nous avons de la peine à admettre cette interprétation, malgré toute la force que l'autorité de Gernet lui confère.

La procédure de répudiation d'un fils nous est mal connue⁵⁴; les lexicographes

⁵² Cf. Beauchet I 317ss.; Lipsius 486ss.

⁵³ Dem. XXX-XXXI C. Onetor I. II passim. Cf. notice de Gernet.

⁵⁴ Sur l'ἀποκήρυξις Beauchet II 128ss.; Lipsius 502ss.; Albertoni, *L'apokeryxis, contributo alla storia della famiglia* (Bologne 1923); Photiades op. cit.

Ammonius, Hésychius, Suidas, Thomas Magister, les auteurs du lexique de Séguier et de l'*Etymologicum Magnum*, sont les seuls qui nous en précisent la nature⁵⁵. Ce sont des témoins bien tardifs, évidemment, mais leurs dépositions pour une fois concordent. Elles sont en outre confirmées par une anecdote relative à Thémistocle, anecdote controuvée sans doute, mais connue de Cornélius Népos, d'Elie, de Plutarque, et certainement conforme aux usages antiques⁵⁶. Or elles définissent l'*ἀποκήρυξις*, ou répudiation, comme une mesure pénale prise par le père contre un fils coupable et non comme le désaveu d'un enfant dont il contesterait la paternité. Si donc Mantias avait pris contre son fils une telle sanction, on ne voit pas l'objet de la manœuvre de Boiôtos et le serment de Plangon serait demeuré sans effet, puisqu'aussi bien le père répudie pour l'indignité de sa conduite un fils dont il avoue la paternité. Gernet ne l'ignore évidemment pas, mais il suppose que l'*ἀποκήρυξις* est aussi «la forme du désaveu de paternité à l'égard des enfants adultérins ou supposés»⁵⁷. Cette hypothèse, qui ne repose sur aucun document hormis notre discours qu'elle vise à expliquer, nous paraît en désaccord avec l'ensemble des usages qui régissent l'admission dans une famille athénienne. Un enfant grec, en effet, n'appartient pas à la famille de son père, il n'est pas reconnu, du simple fait de sa naissance dans la maison familiale. Non seulement un père qui ne veut pas élever un enfant est en droit de l'exposer mais, s'il renonce à cette mesure probablement exceptionnelle, il ne lui suffit pas de le laisser grandir pour qu'il soit légalement considéré comme son fils. Il doit lui donner un nom et accomplir pour lui plusieurs rites qui ont pour effet de l'introduire dans la communauté familiale, de le faire connaître aux différents cercles de ses proches et enregistrer parmi eux. L'homme qui doute de sa paternité n'a donc pas besoin de désavouer son enfant, il lui suffit de ne pas accomplir les cérémonies et les formalités requises pour l'établir dans ses droits; comme elles se distribuent sur plusieurs années, il a le temps de peser longuement sa décision. Ces conclusions ne sont pas nouvelles: ce sont celles de Lipsius⁵⁸. Une action en désaveu de paternité n'a donc pas de raison d'être dans le droit athénien, et l'on ne peut supposer que l'*ἀποκήρυξις* en ait jamais tenu lieu. On attend en revanche que la loi protège l'enfant à qui son père refuserait indûment de conférer une qualité à laquelle sa naissance lui donne droit. Or il semble bien que la loi permette à cet enfant, lorsqu'il devient majeur, d'attaquer son père défaillant et d'ouvrir contre lui une action aux fins de reconnaissance⁵⁹.

⁵⁵ Ammonius (ed. Valkenaer 19) s.v. *ἀποκήρυκτος*; Hesych. s.v. *ἀποκήρυκτος*; Suid. s.v. *ἀποκήρυκτον*, s.v. *ἐκποίητον*; Thomas Magister 37; Pollux IV 93; *Lexique de Séguier* = Bekk. *Anecd.* I 215. Cf. en outre Bekk. *Anecd.* I 247; *Etym. M.* s.v. *ἐκποίητος τῷ πατρὶ*. Tous ces textes se ressemblent et disent à peu près comme Hésychius: *ἀποκήρυκτος· ὁ ἐπ' ἀμαρτήμασι ἐκπεσὼν τῆς πατρῴας οἰκίας* ou comme Suidas ... *ὁ ἀποκήρυκτος ἐπὶ κολάσει ἐκβάλλεται κ.τ.λ.*

⁵⁶ Corn. Nep. *Them.* I; El. *V.H.* II 12; Plut. *Them.* II 7-8. Il faut noter que les textes classiques qui nous renseignent plus ou moins directement sur la procédure de répudiation s'accordent parfaitement avec les sources tardives que nous venons de citer. Cf. notamment Hdt. I 59; Eur. *Alc.* 737; Plat. *Lois* 928 d. 929 d; Aristot. *Eth. Nic.* VIII 14, 4, 1163 b.

⁵⁷ Gernet 10-11.

⁵⁸ Lipsius 505.

⁵⁹ C'est également l'opinion de Lipsius.

Nous savons en effet que Boiôtos intente dès qu'il le peut un procès à Mantias pour obtenir sa légitimation.

Compte non tenu de cette déduction, nous pourrions directement conclure du discours de Mantithée que Boiôtos n'a pas été répudié par la voie d'une ἀποκήρυξις. On comprendrait mal en effet, s'il avait fait l'objet d'une mesure aussi solennelle, que Mantithée ne le mentionne pas; or au moment où, pour mettre en évidence l'étendue du pouvoir paternel, Mantithée signale l'existence de la répudiation, il ne dit rien dont nous puissions inférer que cette procédure a été appliquée à son adversaire⁶⁰; s'il possédait un pareil atout comment ne l'aurait-il pas joué? Gernet tire argument d'une phrase de notre second discours: on pourrait «poursuivre (Boiôtos) pour usurpation du droit de cité, en disant que son père a nié par un serment qu'il soit de lui». «Ce serment (διωμοσία)», dit Gernet, «ne peut guère être le serment introductif d'instance (généralement appelé ἀντωμοσία). C'en devait être un qui accompagnait l'ἀποκήρυξις en cas de désaveu de paternité et qui garantissait la sincérité ou la valeur de cet acte»⁶¹. Avouons que cette note est surprenante. Le nom διωμοσία et le verbe correspondant διόμνυμαι désignent souvent le serment introductif d'instance chez Antiphon, chez Isée, chez Lysias, chez Platon, dans la Constitution d'Athènes et chez Démosthène lui-même⁶². Pourquoi donc supposer qu'il désigne ici le serment de l'ἀποκήρυξις, alors qu'on ne prête cet acte de répudiation à Mantias que par hypothèse, qu'on ignore si cet acte comporte normalement un serment, et qu'on sait en revanche que Mantias a dû jurer quand Boiôtos a introduit contre lui une action en reconnaissance de paternité. A y regarder de près d'ailleurs les termes employés par le plaideur montrent qu'il s'agit bien du serment que Mantias a prêté à ce moment. Les parties prêtaient en effet des serments contradictoires où se trouvait défini l'objet du débat; or Mantithée reproduit à peu de chose près la plainte de Boiôtos: ἐδικάζετό μου τῷ πατρὶ φάσκων υἱὸς εἶναι ἐκείνου, «il intenta une action contre mon père en affirmant qu'il était son fils», et le serment de Mantias constitue l'exacte contrepartie de cette formule: διομνύμενος ὁ πατήρ οὐκ ἔφη τοῦτον υἱὸν αὐτοῦ εἶναι, «assermenté, mon père nia que Boiôtos soit son fils».

Mantias n'a donc pas répudié son fils par un acte solennel et public, il a simplement négligé d'achever les formalités et les rites constitutifs de sa reconnaissance.

Par quels actes, d'autre part, Mantias a-t-il rétabli Boiôtos dans ses droits, lorsqu'il y fut contraint après le serment de Plangon?

⁶⁰ A 39.

⁶¹ B 41. Gernet 45 note 1.

⁶² Il est vrai que διόμνυμαι désigne le plus souvent le serment introductif d'instance dans les causes de meurtre Ant. I 28; V 88; VI 16. 49. 51; Lys. III 1. 4. 21; X 11; Dem. XXIII C. Aristocr. 63. 67. 69; XLVII C. Everg. et Mnes. 70. 73; [Dem.] LIX C. Nééra 10. Mais cet emploi n'est pas exclusif. Il désigne chez Platon le serment prêté par les parties lors du procès de Socrate (Plat. Apol. 27 c), il signifie, dans un texte aussi technique que la Constitution d'Athènes d'Aristote, d'une manière générale les serments introductif d'instance dans toutes les causes privées (Aristot. Ath. Pol. LVII 1).

Gernet nous dit: par une adoption. Il atténue sans doute cette affirmation. «La vérité c'est qu'il ne faut pas être ici trop légiste: par devant la phratricie, l'adoption, en tant que telle, n'était pas considérée comme un cas spécial: la formalité était la même dans tous les cas d'«introduction», l'essentiel étant que l'enfant fût présenté comme fils d'un tel. La déclaration du père pouvait se confondre avec une reconnaissance de paternité». Gernet conclut pourtant: «Il reste que la seule catégorie juridique qui pût s'appliquer aux fils de Plangon, c'est celle de l'adoption»⁶³. Très sensible à la parenté qu'il relève entre tous les cas d'«introduction», nous soulignerons comme lui la ressemblance de la reconnaissance de Boiôtos et de l'adoption, mais nous lui donnerons un sens différent et, en nuancant sa pensée, nous serons entraîné à rejeter sa conclusion.

Notons d'abord que la loi interdit à l'Athénien d'adopter quand il a déjà un fils de par le sang⁶⁴; or Mantias reconnaît Boiôtos au moment où il a déjà un tel enfant dans la personne de Mantithée; cette circonstance montre à elle seule que la reconnaissance de Boiôtos ne peut être assimilée sans difficulté à une adoption.

Il est vrai que le plaideur la désigne par les mots *ποιεῖσθαι* et *ποίησις*, qui signifient très souvent l'acte de l'adoption. Gernet relève pourtant avec pertinence qu'il n'emploie jamais le composé *εἰσποιεῖσθαι*; or c'est ce mot seul qui désigne l'adoption sans trop d'équivoque. En reprenant une remarque faite par des savants du siècle dernier, notamment par Otto Müller, nous montrerons que le verbe simple a un sens plus étendu⁶⁵. Ce sens, nous essayerons de le préciser.

Considérons d'abord quelques passages significatifs des plaidoyers de Mantithée. Nous y traduirons provisoirement le verbe *ποιεῖσθαι* par «adopter», bien que cette traduction soit inadéquate. «Si mon père ne t'a pas *adopté*, bien que tu fusses né de lui», dit-il, «ce n'est pas moi qui suis coupable»⁶⁶. Cette phrase ne se rapporte pas à la situation récente des deux demi-frères; le contexte montre qu'elle concerne l'enfance de Boiôtos, soit donc une époque où son *adoption* n'aurait pas constitué un acte spécifique destiné à légitimer après coup un individu né de père plus ou moins incertain, mais un acte normal, semblable à celui que n'importe quel Athénien accomplit pour chacun de ses fils. Une autre phrase le confirme: «... Il ne reste même pas (à Boiôtos) la possibilité de prétendre que son père l'a *adopté* alors qu'il était petit, puis dépouillé de ses droits lorsqu'il eut grandi, en obéissant à quelque rancune contre la mère de mes adversaires...»⁶⁷. En quoi cette *adoption* eût-elle en effet consisté, si elle devait avoir pour objet un petit enfant né de la femme légitime de l'adoptant, quel caractère eût-elle possédé qui la distinguât

⁶³ Gernet 8 note 2.

⁶⁴ Beauchet II 1-72. Lipsius 508ss.

⁶⁵ Gide Caillemier, Art. *Adoptio* in Daremb.-Saglio: «... les mots *ποιεῖσθαι* et autres ... impliquent une idée plus générale que celle de l'adoption, et s'appliquent à tout acte par lequel on peut se donner un fils.» Otto Müller 712ss. «Meiner Meinung nach wird der Ausdruck *ποιεῖσθαι* mißverstanden ..., *τὸν ποιεῖσθαι* heißt ganz allgemein 'jem. als Sohn anerkennen'.» C'est, à notre avis, Müller qui a le plus justement indiqué le sens de *ποιεῖσθαι*. La thèse que nous exposons est le développement de celle qu'il a introduite.

⁶⁶ A 35.

⁶⁷ B 29.

des formalités normales de la reconnaissance ? On ne peut prétendre que Mantithée exprime son doute sur la qualité d'épouse de Plangon en employant le verbe *ποιεῖσθαι*, car la loi des phratries interdit l'admission de tout enfant qui ne serait pas né d'une épouse légitime⁶⁸; Mantithée ne saurait par conséquent prononcer ce verbe – quelle que soit la nature de la *ποίησις* à laquelle il pense – sans admettre implicitement que Plangon a été tenue, serait-ce à tort, pour une femme mariée. C'est bien ce qu'il fait ici, puisqu'il reproduit pour le réfuter un argument de son adversaire.

Wyse, qui veut nous interdire de tirer le moindre argument de passages semblables de Démosthène, prétend que l'avocat fait un usage abusif du verbe *ποιεῖσθαι*. C'est, nous dit-il, improprement que le plaideur emploie un mot signifiant adopter et dans une intention injurieuse, pour déconsidérer son adversaire⁶⁹. Cette thèse nous paraît insoutenable. Remarquons d'abord que l'adoption n'a jamais passé pour injurieuse au jugement des Athéniens; elle est au contraire une marque d'estime, de confiance, dont celui qui en est l'objet tire de la fierté et dont il prétend se montrer digne. Ce n'est pas le verbe *ποιεῖσθαι* que l'avocat emploie pour déconsidérer son adversaire, ce sont les verbes *βιάζεσθαι* et *ἀναγκάζεσθαι*⁷⁰, être forcé ou être contraint, qu'il répète avec complaisance; Boiôtos n'est pas méprisable à ses yeux parce que Mantias l'a adopté, mais parce qu'il l'a adopté contre sa volonté, par obligation, sous la contrainte qui résultait pour lui du serment de Plangon. Mais produisons surtout une phrase du second discours de Mantithée. «Mantias» dit-il «m'a adopté et m'a élevé», *ἐμὲ δὲ καὶ ἐποιεῖτο καὶ ἐπαίδευεν*⁷¹. Comment pourrait-il avoir une intention injurieuse, alors qu'il parle de lui-même, et pourquoi, dans ces conditions, détournerait-il le verbe *ποιεῖσθαι* de son sens véritable ? Il nous faut admettre que ce verbe n'a aucune valeur dépréciative et qu'il ne signifie pas exactement une adoption, puisque Mantithée est incontestablement un fils de par le sang. Comme il est non moins incontestablement un fils légitime, il nous faut admettre que ce verbe ne peut pas davantage signifier «légitimer par voie d'adoption», comme le veut Paoli⁷²; Lipsius note fort justement d'ailleurs que la légitimation d'un enfant naturel n'existe pas en droit athénien⁷³. Enfin, puisque Mantithée n'a jamais été désavoué, il est vain de supposer, avec Gernet, que notre verbe désigne un acte d'adoption qui pourrait être à l'occasion employé pour réintégrer dans la famille un enfant répudié.

⁶⁸ Isée VII 16; VIII 19–20; Dem. LVII C. *Euboul.* 54; [Dem.] LIX C. *Néera* 59–60.

⁶⁹ Wyse 718.

⁷⁰ *βιάζεσθαι* A 33; cf. A 20. *ἀναγκάζεσθαι* A 4. 18. 20. 21. 32. 33; B 2. 11. 28. 54. L'intention injurieuse de Mantithée lorsqu'il affirme que Mantias a été contraint malgré lui de reconnaître Boiôtos ne fait pas de doute. Le caractère déshonorant de cette contrainte apparaît avec une particulière évidence dans la phrase que voici: «S'il y a deux Mantithée, fils de Mantias, on demandera nécessairement lorsqu'on entendra ce nom, duquel il s'agit, et l'on dira alors pour te désigner: 'celui que son père a été contraint de reconnaître'. Pourquoi donc tiens-tu à obtenir ce résultat ?» (A 36.)

⁷¹ B 26.

⁷² Paoli 276–277.

⁷³ Lipsius 508; c'était déjà l'opinion de Beauchet (525ss.).

Deux autres textes cités par O. Müller confirment ce que Mantithée vient de nous apprendre: la *ποίησις* peut avoir pour objet des enfants de par le sang, que leur père tient, ou veut faire passer, pour légitimes. Après avoir, dans un moment de colère contre sa femme, juré que l'enfant qu'elle lui présente n'est pas de lui, Callias prononce un serment contraire au précédant et introduit cet enfant dans une phratricie, lorsque sa femme l'a reconquis. En traitant ainsi cet enfant qu'il donne, à juste titre ou non, pour son fils légitime, Callias accomplit un acte qu'Andocide désigne par le verbe *ποιεῖσθαι*⁷⁴. Trompé sur l'identité de sa femme, Phrastor la répudie quand il découvre qu'elle n'est pas Athénienne; or elle est enceinte; il se laisse attendrir et tente de reconnaître l'enfant qu'elle met au monde; il veut l'introduire dans son genos et dans sa phratricie mais, comme les membres du genos le somment de jurer que l'enfant est né d'une Athénienne, son épouse légitime, il recule devant ce parjure et renonce à son projet. Or l'acte auquel il envisage de soumettre, comme si c'était un fils légitime, l'enfant que lui a donné une épouse étrangère, est encore une fois désigné par le verbe *ποιεῖσθαι*⁷⁵.

Il ne s'agit d'une adoption ni dans le cas de Callias, ni dans celui de Phrastor, puisqu'ils prétendent l'un et l'autre introduire dans la phratricie des enfants dont ils avouent la paternité et, bien que la qualité de ces enfants paraisse douteuse, il ne s'agit pas de la légitimation d'un enfant naturel, puisque la *ποίησις* est condamnée comme frauduleuse dans la mesure précisément où leur naissance est irrégulière; elle a pour seuls objets autorisés des enfants dont la légitimité est par elle-même incontestable.

Nous avons sans doute affaire à des personnages dont les déclarations paraissent suspectes ou contradictoires: c'est justement pour cette raison que nous entendons parler d'eux et mentionner à leur sujet un acte que l'on passe sous silence, tant il va de soi, quand il s'agit d'individus dont la conduite ne donne prise à nul soupçon.

Le verbe *ποιεῖσθαι* est d'ailleurs employé par Démosthène dans un autre discours encore, avec la valeur que nous lui reconnaissons dans les plaidoyers de Mantithée. «On voit bien», dit l'adversaire d'Euboulide, «que mon père n'est pas le premier qui a pris ma mère pour épouse, qui en a adopté les fils (*παῖδας ποιησάμενος*), qui en a donné la fille en mariage, c'est Protomachos, dont les actes, bien qu'il soit mort, attestent que cette femme est citoyenne d'Athènes»^{75a}. La locution *παῖδας ποιεῖσθαι* ne peut évidemment pas, dans ce contexte, vouloir dire «adopter», puisque les enfants dont il s'agit appartiennent par le sang et d'une manière légitime au père qui les fait entrer dans sa famille; elle ne peut pas davantage signifier «engendrer», «avoir des enfants», comme l'indique la traduction de Gernet^{75b}. Jointe aux formules (*γυναικα*) *λαβών* et *θυγατέρ' ἐκδούς*, qui ont l'une et l'autre un sens social précis, elle doit avoir une valeur correspondante de même ordre, et l'acte qu'elle désigne, puisqu'il prouve la citoyenneté d'une mère, n'est

⁷⁴ And. I *Myst.* 124.

⁷⁵ [Dem.] LIX *C. Nééra* 55ss.

^{75a} Dem. LVII *C. Euboulide* 43.

^{75b} Ed. Les Belles Lettres (Paris 1960).

pas un acte biologique mais un acte civil, que l'on peut accomplir seulement pour les enfants nés d'une Athénienne^{75c}.

Une phrase de Mantithée que nous avons déjà citée montre en outre que c'est un acte normal, au bénéfice duquel tout Athénien a le droit d'être placé. « Si mon père », dit-il, « n'a pas accompli pour toi de *ποίησις*, bien que tu fusses son fils, ce n'est pas moi le coupable *ἐπεὶ ἔγωγ' οὐδ' εἰ τὰ μάλισθ' ὁ πατήρ ὄντα σ' ἑαυτοῦ μὴ ἐποιεῖτ' ἀδικῶ* »⁷⁶. Dégageons de cette phrase tout ce qu'elle implique: si Boiôtos est le fils de Mantias, il a droit à une *ποίησις*; comme il ne l'a pas obtenue, une injustice a été commise; cette injustice, Mantithée refuse d'en assumer la responsabilité, car c'était à Mantias d'accomplir l'acte négligé. Le contexte du discours nous indique et la plainte de Boiôtos contre Mantias nous permet de préciser en quoi il se trouvait lésé par cette négligence: elle le dépouillait des droits afférents à la filiation légitime. Cette analyse confirme donc une de nos déductions précédentes: le désaveu de paternité ne consiste pas dans un acte spécifique; il s'exprime dans le non-accomplissement d'un acte contraire, et reçoit de cette abstention seule sa pleine efficacité. Si nous pensons qu'il suffit de ne pas l'accomplir pour dépouiller un fils des avantages et qualités auxquels sa naissance lui donne droit, nous mesurerons l'importance d'un tel acte; nous comprendrons qu'il soit désigné, ainsi que nous venons de le découvrir par le verbe *ποιεῖσθαι* – qui signifie proprement une création⁷⁷. Même si l'usage qu'il fait de ce mot en atténue parfois la force, le grec lui conserve ou sait lui restituer son sens le plus complet, puisque Mantithée fait de *γεγονώς* « être né », un synonyme de *πεποιημένος* « avoir été créé »⁷⁸. En considérant que cette « création » établit dans ses droits l'enfant légitime, nous préférons, dans les textes que nous avons déjà cités et dans quelques autres, traduire le verbe *ποιεῖσθαι* par « reconnaître » et *ποίησις* par « reconnaissance », plutôt que par « adopter » et « adoption », mais on voit déjà qu'il ne s'agit pas d'une simple formalité d'état-civil. C'est un acte qui a pour objet les enfants de naissance légitime et qui, constituant la reconnaissance de leurs droits, fait d'eux les membres d'une famille, les enfants d'un père déterminé, un acte, en d'autres termes, qui crée la filiation.

Dans quels gestes consiste-t-il ?

Lorsqu'il se voit obligé de reconnaître Boiôtos, Mantias le présente aux membres et le fait inscrire sur le registre de sa phratrie. « Il fut contraint de les introduire dans sa phratrie », écrit Mantithée « et il fit inscrire celui-ci sous le nom de Boiôtos, celui-là sous le nom de Pamphile »⁷⁹. Il accomplissait ainsi deux opérations dis-

^{75c} Nous comprenons donc *παῖδας (υἱοῦς) ποιησάμενος* et sommes confirmés dans cette interprétation par le parallélisme *παῖδας ποιησάμενος ... θυγατέρ' ἐκδούς*.

⁷⁶ A 35.

⁷⁷ Nous n'oublions évidemment pas que l'expression complète est *υἱὸν ποιεῖσθαι τινα*. Nous tenons seulement à montrer que, dans cette expression, que l'attribut *υἱὸν* soit exprimé ou sous-entendu, le verbe *ποιεῖσθαι* a un sens extrêmement fort.

⁷⁸ A 18 *ὅτε μὲν τοῦτον οὐκ ἐποιεῖθ' ὁ πατήρ ... σ' ὁππότε ἐπειδὰν δ' οὕτω γεγονώς ...*

⁷⁹ B 11.

inctes, comme le montre une phrase du premier discours : « Mantias les introduisit ; il les reconnut, bref, pour passer sous silence les intermédiaires, il les fit inscrire dans sa phratricie, celui-ci sous le nom de Boiôtos, le second sous le nom de Pamphile »⁸⁰. Malgré les incertitudes et les contradictions de nos sources, il semble bien que plusieurs années séparent normalement l'une de l'autre ces deux cérémonies⁸¹ ; aucune loi sans doute n'en fixait la date d'une manière catégorique, mais nous entrevoyons des habitudes générales : les fils des Athéniens étaient le plus souvent présentés aux phratères dans leur petite enfance, puis inscrits sur le registre de la phratricie au moment de leur puberté. Les deux cérémonies qui se déroulaient lors des Apatouries étaient consacrées, la première par l'offrande du *μειον*, l'autre par le sacrifice du *κούρειον*. Dans le cas d'une reconnaissance tardive comme le fut celle de Boiôtos, ces deux cérémonies ont été beaucoup plus rapprochées. Ont-elles eu lieu toutes les deux lors des mêmes Apatouries ou furent-elles célébrées à une ou deux années d'intervalle ? Il est difficile d'en décider ; toutefois, dans la phrase que nous avons citée, l'incise « pour passer sous silence les intermédiaires » semble indiquer que du temps s'est écoulé entre la première et la seconde. Quoi qu'il en soit, Mantias les accomplit l'une et l'autre pour conférer à Boiôtos la qualité qu'il revendique.

Sont-elles seules constitutives de la reconnaissance ? Il ne le semble pas, bien qu'elles en soient certainement aux yeux du plaideur les gestes les plus significatifs. Elles ont du moins un corollaire naturel : la présentation au dème et l'inscription sur le registre lexicarchique. Un raisonnement spécieux de Mantithée met bien en évidence la complémentarité des deux introductions. Son adversaire se prétend plus âgé que lui : « Vous connaissez tous », réplique-t-il, « le moyen de calculer les âges conformément à la justice. Quel est ce moyen ? C'est de compter à partir du jour où le père a reconnu ses enfants. Or Mantias m'a fait inscrire sous le nom de Mantithée sur le registre du dème avant d'introduire celui-ci parmi ses phratères. Ce n'est donc pas seulement le temps écoulé, c'est la justice qui me donne droit de porter le nom réservé au fils aîné »⁸². La *ποίησις*, nous le voyons, conduit à

⁸⁰ A 4. Cf. en outre sur ces introductions A 21. 29. 30. 32. 36.

⁸¹ Il ne saurait être question de traiter ici les problèmes que pose l'introduction d'un enfant dans la phratricie : ils mériteraient une étude spéciale. Nos sources sont constituées d'une part par les lexicographes et les scholiastes (notamment Poll. III 51. 52. 53 ; VIII 107. Suid s.v. *Ἀνατομία* ; *Et. M.* 533, 29ss. s.v. *κούρειον* et *κουρεῖν* Bekker *Anecd.* 416-417 ; Schol. Aristoph. *Gren.* 798 ; Schol. Plat. *Tim.* 21 b) et d'autre part par les orateurs (notamment Dem. XLIII C. *Macartatos* 11-15. 81-82 ; LVII C. *Euboulide* 53-54 ; Isée VI 21-22 ; III 73-76. 80 ; VIII 19-20 ; XII 3 ; Lys. XXX 2) et les textes épigraphiques, en premier lieu la fameuse inscription des Démotionides. Si les sources de la première catégorie attestent en général les deux cérémonies d'introduction, cette dualité n'est pas immédiatement apparente dans celles de la seconde catégorie. Un examen attentif nous contraint pourtant à admettre qu'il y a bien deux cérémonies distinctes, comme il y a deux types d'offrande. C'est la conclusion qu'admettent à quelques nuances près A. Mommsen, *Feste* 232 ; Wilamowitz 271 ; Samter, *Familienfeste der Griechen und Römer* 69 ; Deubner, *Attische Feste* 237ss.

⁸² A 29. Gernet met *τούτους* entre crochets : à juste titre, nous semble-t-il. Cette même corrélation entre l'inscription dans le dème et l'inscription dans la phratricie est suggérée par A 21.

l'inscription sur le registre lexiarchique; elle y aboutit naturellement et s'achève dans cet acte, le dernier que le père accomplisse pour son fils en qualité de *κύριος*, au moment où il le libère de toute tutelle pour faire de lui un citoyen de plein droit. Aboutissement de la *ποίησις*, cette inscription peut toutefois en être distinguée, puisqu'elle vaut au sein de la cité, alors que celle-là crée une relation essentiellement familiale; mais, en établissant cette distinction, il ne faut pas oublier que des relations complexes unissent la famille à la cité, et que la participation d'un individu au corps politique est définie par son appartenance à des groupements de nature ou de forme gentilice.

La reconnaissance comprend d'autre part des actes antérieurs à l'introduction dans la phratrie. Boiôtos prétend que son père l'a reconnu alors qu'il était tout petit⁸³. Cette reconnaissance d'un enfant en bas âge ne peut être l'inscription sur le rôle des phratères, toujours plus tardive. Elle pourrait consister dans la première présentation à la phratrie, mais ce n'est pas cette cérémonie que Boiôtos invoquait: il affirmait que son père avait célébré pour lui la fête du dixième jour⁸⁴. Ce n'est pas ici le lieu d'étudier cette fête; disons simplement qu'il s'agit d'une cérémonie célébrée à l'intérieur de la famille une dizaine de jours après la naissance d'un enfant; elle comporte un sacrifice suivi d'un repas et, acte décisif dans la discussion qui nous occupe, l'imposition d'un nom au nouveau-né⁸⁵. Que cette imposition du nom appartienne à la *ποίησις*, la discussion par Mantithée des arguments de Boiôtos vient de nous le montrer; une disposition légale le confirme: l'acte opposé à la *ποίησις*, l'*ἀποκήρυξις* ou répudiation, comprend le retrait et la radiation du nom octroyé.

La cérémonie du dixième jour, avec son sacrifice, est une fête religieuse; l'enfant est présenté puis inscrit parmi les phratères lors d'une autre fête rituelle, celle des Apatouries; sa présentation et son inscription sont consacrées chacune par une offrande spécifique; la victime sacrifiée lors de son inscription est partagée entre tous les phratères, et il suffit qu'un seul d'entre eux refuse cette communion pour que l'enfant soit rejeté de la phratrie et, par conséquent, déchu de sa légitimité⁸⁶. Nous nous sommes limités à l'examen de deux discours; de nombreux documents en confirment les conclusions; ils nous apprennent en outre que les pratiques mentionnées sont observées par tous les Athéniens. La liste n'en est

⁸³ B 27 et 29.

⁸⁴ A 22; B 28 et 59.

⁸⁵ Deubner nous semble avoir montré d'une manière concluante que les érudits anciens se trompent, en confondant plusieurs cérémonies. Il convient de distinguer les Amphidromies, qui se déroulent le cinquième jour après la naissance, de la fête liée à l'imposition du nom. Celle-ci a lieu le septième ou le dixième jour (Deubner, *Die Gebräuche der Griechen nach der Geburt* [Rh. Mus. 1952] 374ss.). Dans les discours contre Boiôtos, le plaideur mentionne exclusivement la fête du dixième jour; c'est la seule, par conséquent, dont nous fassions état. Elle nous paraît d'ailleurs plus habituelle à Athènes (Eur. fr. 2 N.; Aristoph. *Ois.* 922 et Schol. 494; Isée III 33, et lexicographes) que celle du septième jour, mentionnée une fois par Aristote et par Harpocrate (Aristot. *Hist. An.* 588 a 8-10; Harp. s.v. *Ἐβδευόμενον*). Nous sommes enclins à penser qu'elles ont l'une et l'autre la même fonction; la différence des dates tenant à des différences de traditions locales ou familiales.

⁸⁶ Isée III 73. 75. 76. 80; VI 21-22 (cf. Dem. XLII C. *Macartatos* 14 et 82).

pas complète; il faudrait ajouter à la cérémonie du dixième jour, telle que nous l'avons décrite, le rite des Amphidromies⁸⁷, compléter la double introduction dans la phratrie par la confirmation des *Xoai*^{87a}, et la participation annuelle aux Apaturies; rappeler la présentation de l'enfant à l'autel d'Apollon Ancestral et aux autres lieux de culte⁸⁸. Ce que nous avons dit suffit à montrer que la reconnaissance comprend un ensemble d'actes à la fois civils et religieux. Ils visent, par une opération rituelle, à intégrer l'enfant dans les organismes complexes de la société athénienne, en premier lieu dans la famille, dans la phratrie et, par ces intermédiaires, dans la cité; ils sont avant tout une initiation aux cultes de ces communautés mais cette initiation confère à celui qui en est l'objet des privilèges matériels et des droits. Mantithée définit l'effet de la *ποίησις* dans une formule extrêmement significative: *ἱερῶν, ὁσίων μετέχεις*, «Tu as part à nos cultes et à nos biens»⁸⁹.

La *ποίησις*, qui se caractérise ainsi clairement par ses effets, ne se laisse définir complètement par aucun des actes visibles qui la constituent. Nous ne cacherons pas que cette situation nous a embarrassé; nous avons hésité avant de consentir à reconnaître qu'un acte d'une telle portée n'est signalé par aucun geste spécifique et comprend des étapes si nombreuses, étalées sur tant d'années, que nous ne saurions dire exactement quand il est accompli; les textes nous ont pourtant imposé cette conclusion. Ils lient la reconnaissance à l'introduction dans la phratrie et à l'inscription sur le registre de ses membres comme à des actes qu'elle comprend ou qu'elle entraîne, mais ils ne l'identifient exactement à aucun d'entre eux; nous avons en outre constaté qu'ils la rapprochent aussi bien de l'inscription sur le registre du *dème* et de la fête du dixième jour. Nous pourrions supposer que ces rapprochements indiquent seulement la parenté d'actions complémentaires ou concurrentes, parfaitement distinctes les unes des autres: les cérémonies ou les formalités que nous avons énumérées précéderaient ou complèteraient la *ποίησις* qui consisterait, elle, dans un acte spécifique réductible à nulle d'entre elles; mais un fait s'oppose à cette interprétation: lorsque l'orateur veut donner un contenu à l'idée de *ποίησις*, il évoque l'une ou l'autre des actions concrètes que nous avons dites. Nous en sommes donc bien réduit à définir la *ποίησις* par sa fin, à la fois civile et religieuse, puis à énumérer les cérémonies diverses qui doivent y concourir.

Une circonstance paraît s'opposer à cette conclusion. Parmi tous les actes constitutifs de la reconnaissance il en est un qui, sans avoir en considération de sa fin essentielle plus d'efficacité que tous les autres, revêt pourtant une importance décisive en cas de contestation; c'est la seconde réception parmi les phratères, suivie de l'inscription sur le registre de la phratrie. Quelle que soit en effet la valeur des gestes qui les consacrent, les cérémonies accomplies dans la petite enfance ne laissent pas de traces visibles; le souvenir s'en estompe dans la mémoire des té-

⁸⁷ Cf. note 85

^{87a} Cf. Deubner, *Attische Feste* 114–115.

⁸⁸ Dem. LVIII C. *Euboulide* 54.

⁸⁹ A 35. Sur le sens de l'expression *ἱερὰ καὶ ὅσια* cf. Rudhardt, *Notions fondamentales de la pensée religieuse et actes constitutifs du culte dans la Grèce classique* (Genève 1958) 34ss.

moins, et l'homme dont on met l'identité en question ne ressemble plus beaucoup à l'enfant qu'ils ont vu lors de l'offrande du *μειον* ou de la cérémonie du dixième jour. La seconde introduction est au contraire présente à leur esprit et l'inscription sur le registre demeure irréfutable. Le témoignage des phratères qui ont assisté à cette cérémonie et l'inscription sur le registre de la phratrie, ceux-ci garantissant l'authenticité de celle-là, fournissent ainsi la preuve décisive dans toutes les contestations relatives à l'identité ou à la citoyenneté d'un individu. Il en résulte que les plaideurs mentionnent en premier lieu cette cérémonie et cette formalité pour établir qu'ils sont fils légitimes, régulièrement reconnus pour tels par leurs parents, et le verbe *ποιεῖσθαι* paraît parfois dans leur bouche synonyme d'*εἰσάγειν* ou d'*ἐγγράφειν*, la reconnaissance identique à l'inscription dans une phratrie⁹⁰. Mais ce n'est qu'une apparence momentanée; la *ποίησις*, comme en témoignent les propos qu'ils tiennent d'autre part, dépasse l'inscription sur le rôle des phratères, même si cette inscription constitue le signe le plus décisif de son accomplissement.

Si la *ποίησις*, comme nous l'avons montré, fait d'un enfant athénien de naissance légitime le membre d'une famille et le fils d'un père déterminé, elle équivaut à une reconnaissance lorsqu'elle a pour objet un fils de par le sang, mais elle est suffisamment radicale et suffisamment efficace, puisqu'elle crée la filiation, pour s'appliquer à un enfant quelconque (pourvu qu'il soit Athénien de naissance légitime) et faire de lui le fils d'un père quelconque qui l'a choisi. Elle équivaut dans ce cas à une adoption et il sera justifié de traduire *ποιεῖσθαι* par adopter⁹¹. Bien que nous devions ainsi recourir à deux mots différents pour faire comprendre en français ce que ce verbe veut dire, il n'a pas deux sens différents, mais une seule signification, une et cohérente; l'obligation où nous sommes de le traduire diversement suivant les contextes provient de ce qu'il exprime un concept, et désigne une institution, qui n'ont plus de correspondants exacts dans la pensée ou dans la société modernes.

Cette unité de la *ποίησις* est confirmée par l'identité des formalités et des rites qui constituent en Grèce la reconnaissance et l'adoption. Nous sommes mal renseignés sur les cérémonies qui accompagnent l'entrée de l'adopté dans sa nouvelle maison, mais nous connaissons très bien celles qui consacrent son introduction dans la phratrie: ce sont celles mêmes que nous avons déjà décrites⁹².

Si le verbe *ποιεῖσθαι* nous paraît s'appliquer plus souvent à l'adoption qu'à la simple reconnaissance, cela tient à ce que nos sources sont en premier lieu des discours prononcés lors de procès de succession. Or la filiation par le sang, difficile à feindre comme à mettre en doute, donne rarement lieu à des contestations d'héri-

⁹⁰ C'est aussi pourquoi les orateurs emploient rarement le verbe *ποιεῖσθαι* dans le sens que nous venons de lui reconnaître; la *ποίησις* est une action trop complexe pour qu'il soit pratique de l'évoquer dans une discussion. Il est plus facile et plus efficace de mentionner seulement l'acte qui en constitue la phase pour ainsi dire officielle et la publication.

⁹¹ Traduction habituelle justifiée par de très nombreux emplois, chez Isée notamment.

⁹² Cf. par exemple Dem. XLIII *C. Macartatos* 11-15. 81-82; Isée VII *passim*.

tages, tandis que l'adoption, l'adoption tardive surtout, peut être simulée, entachée de nullité si l'adoptant est faible d'esprit ou soumis à des pressions illégales, et contestées par des collatéraux dont elle déçoit les espérances⁹³.

Lorsque le Grec veut distinguer l'une de l'autre les différentes applications de la *ποίησις* et insister, en parlant d'un lien de filiation, sur le fait que la filiation instituée ne coïncide pas avec la filiation naturelle, il utilise le composé *εἰσποιεῖσθαι*⁹⁴ au lieu du simple *ποιεῖσθαι*. La synonymie des deux verbes dans un grand nombre de leurs emplois montre l'unité du concept qu'ils expriment l'un et l'autre; le préfixe limite simplement la portée du radical, de telle sorte que le composé désigne une espèce du genre signifié par le verbe simple.

Il est vrai que l'adjectif verbal *ποιητός*, bien qu'il ne soit déterminé par aucun préfixe, se réfère à la filiation instituée lorsqu'elle diffère de la filiation naturelle exclusivement et, par conséquent, correspond toujours au participe français «adopté»⁹⁵, mais nous ne pouvons conclure du sens dans lequel il s'est spécialisé à celui du verbe dont il dérive. Nous le pouvons d'autant moins que cette spécialisation est aisément explicable, car la filiation instituée caractérise un individu et le distingue dans la mesure seulement où elle le détache de sa famille naturelle.

Mais revenons à Mantias, à sa femme et à ses fils; leur étrange histoire devient intelligible. Conformément à la tradition familiale, Mantias a donné à son premier fils le nom de Mantithée, en célébrant pour lui la fête du dixième jour, mais il a eu très tôt des raisons de mettre en doute la fidélité de Plangon. Il l'a répudiée d'autant plus volontiers que la dot stipulée ne lui avait pas été versée, et il a cessé dès lors de considérer comme un fils l'enfant dont il ne croyait plus être le père; il l'a renvoyé avec Plangon et l'a laissé passer auprès d'elle toute son enfance. Le garçon participe à la vie de sa famille maternelle; il y assiste aux fêtes religieuses; il y est suffisamment assimilé pour qu'on l'appelle Boiôtos, comme l'un de ses oncles, par lequel on envisage de le faire adopter⁹⁶. Lorsque la seconde femme de

⁹³ Lipsius 512. Sur ces contestations cf. Isée passim.

⁹⁴ Cf. notamment Isée II 10; VIII 36; IX 7; XII 1. 2. Il faut même citer un cas où le composé *εἰσποιεῖσθαι* ne peut pas être exactement traduit par «adopter»: il nous est fourni par Isée (XII 1-2). Le verbe conserve dans ce texte le sens qu'il a partout et que lui confèrent conjointement son radical et son préfixe: «effectuer la *ποίησις* d'un enfant, que l'on introduit ainsi dans sa famille» mais, alors que cette opération, lorsqu'elle est honnête, équivaut à une adoption, elle constitue ici une reconnaissance indue et mensongère. Il nous faut donc traduire: «Pourquoi donc notre père a-t-il introduit dans sa famille et reconnu cet individu alors qu'il n'était pas son fils? Vous constaterez en effet que ceux qui commettent ce genre de choses le font parce qu'ils n'ont pas de descendance légitime, ou parce que la pauvreté les contraint à introduire des étrangers dans leur famille par une reconnaissance mensongère, pour recevoir de ces étrangers quelque assistance, lorsqu'ils seront, grâce à eux, devenus des Athéniens.» Dans ce texte, en effet, *εἰσποιεῖσθαι* ne peut signifier «adopter», puisque la loi interdit l'adoption d'un étranger. Le texte d'Isée confirme donc notre interprétation du verbe *ποιεῖσθαι*. Dans Isée VI 22, *εἰσποιεῖν* signifie: introduire dans une maison un enfant de naissance légitime.

⁹⁵ Isée II 36; V 6. 15; VII 16.

⁹⁶ B 10. D'après Mantithée, Plangon aurait juré à Mantias de faire adopter par ses frères le fils dont il contestait la paternité. Il est peu probable que ce projet soit inventé par Mantias. Nous y verrions plus volontiers une solution envisagée par la famille de Plangon,

Mantias lui donne un fils, il appelle ce second enfant Mantithée, parce que le premier n'existe plus pour lui; le moment venu il le présente, puis le fait inscrire dans sa phratrie, comme il convient pour établir et proclamer sa paternité.

Lorsqu'il fut contraint de reconnaître Boiôtos, Mantias a simplement achevé la *ποίησις* dont il avait accompli le premier acte en célébrant la fête du dixième jour: il lui restait surtout à introduire le jeune homme et à le faire inscrire dans sa phratrie. Or il avait déjà présenté aux phratères le fils de sa seconde femme sous le nom de Mantithée; il présenta donc celui de Plangon sous le nom de Boiôtos. Il évitait ainsi une dangereuse homonymie et manifestait peut-être au jeune homme son éloignement, mais il se mettait en contradiction avec lui-même, puisqu'il l'avait appelé une première fois Mantithée lors de la fête du dixième jour. Cette circonstance devait permettre à Boiôtos de se faire inscrire sous le nom de Mantithée sur le registre lexiarchique; il fallait en effet qu'il justifie cette appellation, puisqu'une discussion précède l'inscription des nouveaux démotes, dont les titres sont soigneusement examinés⁹⁷. L'acceptation du nom de Mantithée par les démotes, le verdict du tribunal qui la confirme, alors que le registre de la phratrie portait le nom de Boiôtos, montre que l'inscription sur ce registre, quelle que soit l'importance pratique que l'écriture lui confère, n'est pas l'acte décisif de la *ποίησις*; la fête du dixième jour a autant de poids; la reconnaissance ne consiste donc pas dans une publication; ce sont les rites religieux qui opèrent la *ποίησις*, et la publication en fait simplement connaître et en consigne le résultat.

Il semble ici que nous rejoignons une remarque de Wolff⁹⁸. Rien, nous dit-il, ne contraint un père athénien à reconnaître et à élever un enfant; pourquoi donc le serment de Plangon oblige-t-il Mantias à introduire Boiôtos dans sa phratrie? C'est, répond-il, que Mantias a déjà célébré pour lui la fête du dixième jour et entamé, par conséquent, la procédure de la reconnaissance. Si les actes de la *ποίησις* créent la filiation, la naissance peut, en effet, paraître secondaire; le père, peut-on croire, n'a aucune obligation à l'égard d'un enfant avant que des rites appropriés aient fait de cet enfant un fils légitime. Au contraire, dès que la fête du dixième jour, en l'associant au culte familial, lui a donné un nom, le père serait tenu de l'élever puis, le moment venu, de l'introduire dans sa phratrie, pour achever la *ποίησις* que le premier rite a inaugurée.

Bien que la théorie de Wolff semble ainsi s'accorder avec notre conception de

dans laquelle en fait l'enfant vivait depuis plusieurs années. Cette solution convenait à Mantias. C'est Plangon, aux dires de Mantithée, qui s'y oppose en affirmant la paternité de Mantias. Cette attitude s'explique parce qu'elle a renoué avec Mantias des relations qu'elle tient pour conjugales et peut-être aussi parce qu'elle est sincère en affirmant la paternité de Mantias.

⁹⁷ Aristote nous apprend avec quel sérieux les démotes examinent les titres des jeunes gens qui leur sont présentés. Assermentés, ils examinent d'abord si les candidats ont l'âge requis par la loi; en second lieu, s'ils sont de condition libre et de naissance légitime. Le Conseil soumet ensuite à un nouvel examen les jeunes gens admis dans le dème (Aristot. *Αθ. Πολ.* XLII 1-2).

⁹⁸ Wolff 84.

la *ποίησις*, nous ne croyons pas qu'elle soit juste. Si la célébration de la fête du dixième jour mettait seule Mantias dans l'obligation d'achever et de rendre effective la reconnaissance de Boiôtos, le serment de Plangon n'aurait pas l'importance que nous lui constatons. Mantithée affirme qu'il contraignit Mantias à la reconnaissance et tout l'effort qu'il déploie pour rendre ce serment antipathique et suspect montre bien qu'il fut décisif. Aristote le confirme: le problème était à ses yeux de savoir qui avait engendré Boiôtos. «Au sujet des enfants», écrit-il, «ce sont partout les femmes qui définissent la vérité. Ainsi à Athènes, alors que l'orateur Mantias s'opposait à son fils, ce fut la mère qui se prononça; à Thèbes, comme Isménias et Stilbon étaient en conflit, Dodonis révéla qui était le fils d'Isménias...»⁹⁹. Ainsi, quelle que soit l'importance de la fête du dixième jour, c'est en raison de la naissance de Boiôtos que Mantias doit l'inscrire dans sa phratrie. Nous voyons donc se combiner des conditions de deux ordres différents. Si la *ποίησις* était nécessaire pour établir la filiation, la naissance légitime, en revanche, contraignait le père à effectuer dans les règles cette reconnaissance. Il y a là un paradoxe que peut expliquer sans doute l'évolution du droit.

A l'époque homérique le père était libre de reconnaître les enfants d'une concubine¹⁰⁰; il n'a plus ce droit à Athènes, au début du Ve siècle, mais il peut encore reconnaître les enfants d'une épouse étrangère; la loi de Périclès lui enlève cette dernière liberté¹⁰¹. Une telle régression de son pouvoir est liée au progrès de la cité démocratique. Comme elle accorde à ses membres des privilèges et des droits, elle les choisit et ne reçoit plus que les enfants nés de père et mère athéniens. D'une manière inattendue, cette évolution, qui élève la cité au détriment des familles, valorise la naissance. Condition de la reconnaissance, la naissance de parents athéniens unis par un mariage légitime entraîne le droit à la citoyenneté. Comme elle accroît ainsi l'importance de la filiation par le sang, on pourrait imaginer que cette évolution diminue du même coup, avec le pouvoir du père, le rôle des rites constitutifs de la *ποίησις*; ce serait méconnaître un des caractères les plus remarquables de la cité grecque. D'essence religieuse, elle cherche à s'intégrer les cultes des groupements qu'elle absorbe et à en tirer profit, plutôt qu'à les détruire. Elle n'en abolit pas les rites, elle leur superpose une législation qui en régleme

⁹⁹ Aristot. *Rhet.* II 23, 1398b.

¹⁰⁰ Les enfants légitimes restent privilégiés; les bâtards ne reçoivent pas de la succession paternelle une aussi grande part qu'eux; en l'absence d'enfants légitimes, toutefois, ils sont héritiers de plein droit; quant au reste ils appartiennent à la famille comme les enfants légitimes, avec des droits équivalents (cf. Beauchet 491ss.).

¹⁰¹ Des enfants nés à Athènes d'une mère étrangère sont citoyens de plein droit et considérés comme légitimes avant la loi de Périclès. Exemples: Clisthène (Hdt. VI 130ss.), Pisistrate épouse légalement en secondes noces une étrangère (Aristot. *At. Pol.* XIII), Thémistocle (Plut. *Them.* 1; Corn. Nep. *Them.* 1), etc. (cf. Beauchet 195). La loi de Périclès est mentionnée par Aristote (Aristot. *At. Pol.* XXVI 4; cf. XLIII 1). Sur cette loi, voir Busolt-Swoboda II 939ss. Il y a eu peut-être un relâchement dans l'application de cette loi pendant la guerre du Péloponèse (cf. Diog. Laert. II 26), mais elle est remise en vigueur dès l'archontat d'Euclide (Dem. XLII 51; Isée VI 47). D'après Beauchet, les enfants nés d'un Athénien et d'une étrangère mariés sont tenus pour légitimes même après la loi de Périclès, mais ils ne sont pas citoyens. Cette légitimité nous paraît dès lors bien précaire.

l'exercice. De même qu'elle interdit au père de reconnaître certains de ses enfants, de même elle protège ceux des enfants dont elle approuve la naissance, en le contraignant à faire d'eux des citoyens. Le père conserve la possibilité de les exposer mais, s'il ne le fait pas dans un court délai – jusqu'aux Amphidromies probablement ¹⁰², il doit accomplir pour eux tous les rites de la *ποίησις*, comme il doit pourvoir à leur éducation ¹⁰³.

Le père défaillant commet un délit de droit privé; dans la logique du droit grec, seul l'individu lésé peut le poursuivre, seul par conséquent le fils négligé, quand il atteint l'âge de la majorité. On comprend la rareté du délit, la rareté plus grande encore de la poursuite, et l'on ne s'étonne pas de n'en connaître qu'un seul exemple: celui de Boiôtos. De cet exemple unique, peut-être valait-il la peine que nous essayions de mieux dégager la leçon.

Ajoutons une remarque pour terminer.

Certains historiens ont voulu utiliser les discours de Mantithée pour définir la situation du bâtard athénien dans la cité ¹⁰⁴. On connaît le problème: les bâtards ont-ils le droit de cité? Pour les enfants nés d'un Athénien et d'une femme de condition servile ou d'un Athénien et d'une étrangère, il n'y a pas d'hésitation: la cité les exclut. Mais qu'en est-il des enfants nés hors mariage d'un Athénien et d'une Athénienne? De ce que Boiôtos participe aux fêtes d'une phratrie bien que son père le désavoue, on a conclu que les bâtards de cette catégorie sont considérés comme des citoyens. Cette déduction est abusive. Dès que la fête du dixième jour a consacré son nom, Boiôtos est et demeure, malgré les doutes et toutes les négligences ultérieures de Mantias, un fils en instance de reconnaissance. Sa famille maternelle le tenait pour un enfant légitime, puisqu'elle envisageait de le faire adopter par un de ses oncles. Pour l'adopter, en effet, celui-ci devait affirmer sous serment que Boiôtos était un Athénien de naissance légitime; nous n'avons pas lieu de supposer qu'il s'apprêtait à un parjure: il croyait simplement à la sincérité de Plangon, sa sœur; il pouvait en outre se rappeler et faire valoir la fête du dixième jour. C'est donc en qualité d'enfant légitime, ou considéré comme tel, que Boiôtos assiste aux fêtes religieuses avec sa famille maternelle. Il est évident que Mantias rend sa situation irrégulière en négligeant de poursuivre la procédure de la *ποίησις*; cette irrégularité s'accroît plus Boiôtos grandit; elle devient intolérable au moment où il doit être inscrit sur le registre civique. C'est à ce moment que la loi lui donne la possibilité de se défendre et nous savons qu'il n'y manque pas. Jusqu'à ce moment son statut, remis en question par la négligence concertée de Mantias, est provisoire et mal défini. Cette indétermination nous interdit de tirer de la conduite de Boiôtos aucune conclusion quant à la citoyenneté des bâtards de parents athéniens.

¹⁰² Cf. Plat. *Théét.* 160e-161a; cf. Glotz, *Solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce* (Paris 1904) 41.

¹⁰³ Sur l'obligation pour les pères de pourvoir à l'éducation de leurs enfants voir Plat. *Crit.* 50 d; Plut. *Sol.* 22.

¹⁰⁴ Caillemer op. cit.